

AVENANT À LA CONVENTION LOCALE POUR LA RÉALISATION DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

Deuxième commission : Solidarité
Sociale

COMMISSION PERMANENTE
du 11 juillet 2025

DELIBERATION
N° 2025-07-11-24

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 11 juillet 2025 à 15h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant l'arrêté du 8 juillet 2024 qui a introduit le braille dans le format de la carte mobilité inclusion (CMI) afin d'améliorer l'accessibilité du titre pour les titulaires en situation de handicap visuel,

Considérant l'augmentation du coût unitaire de la carte de 0,06 € Hors Taxes (soit 0,08 € Toutes Taxes Comprises) qui découle du format de l'apposition de cette mention,

Considérant la convention locale relative à la Carte Mobilité Inclusion conclue entre l'Imprimerie Nationale, le Département de la Charente-Maritime et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Charente-Maritime le 18 avril 2017,

Considérant la nécessité de conclure un avenant tarifaire aux conventions locales liant les départements et les MDPH à l'Imprimerie Nationale pour prise en compte de cette imprévision contractuelle dans la réalisation des CMI délivrées aux personnes physiques,

Considérant que ce surcoût implique une augmentation annuelle des dépenses du Département de l'ordre de 1 150 €,

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 16 juin 2025,

DECIDE d'approuver les termes de l'avenant joint en annexe et d'autoriser sa Présidente à le signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Avant l'examen de ce rapport, la mandataire de M. GODINEAU (pouvoir donné à Mme ALOÉ) n'a, à ce titre, pris part ni aux discussions ni au vote.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ



AVENANT N° 2
À LA CONVENTION LOCALE CONCLUE LE 18 AVRIL 2017
POUR LA RÉALISATION DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME,

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 11 juillet 2025, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023.

LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES,

LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH) DE LA CHARENTE-MARITIME représentée par M. Jean-Claude GODINEAU, désigné comme représentant du Département de la Charente-Maritime par arrêté du Conseil départemental n° 21-967 du 7 juillet 2021, ayant reçu une délégation de fonction de la Présidente de la commission exécutive pour l'ensemble des activités de la MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES par arrêté de la MDPH n° 21-01 du 2 juillet 2021, dûment habilité par délibération de la Commission exécutive à signer le présent avenant,

ET

L'IMPRIMERIE NATIONALE, société anonyme au capital de 328.495.020 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n°352 973 622, dont le siège est situé 38, avenue de New York 75016 PARIS,

Représentée par Mme Agnès DIALLO, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommées individuellement « Partie » ou collectivement les « Parties ».

PRÉAMBULE

État des lieux. Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, l'article [L. 241-3](#) du code de l'action sociale et des familles (CASF), a institué la carte mobilité inclusion (CMI) : elle constitue le support de plusieurs « mentions » synonymes de droits individuels, prévues au même article. Le président du conseil départemental et le représentant de l'État dans le département délivrent respectivement la CMI aux personnes physiques et aux personnes morales.

L'article [2](#) de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 attribue un droit exclusif à l'IN en disposant qu'elle « *est seule autorisée à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, et notamment les titres d'identité (...) et autres documents administratifs (...) comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons* ».

Pris pour son application, le décret en Conseil d'État n° 2006-1436 prévoit que « *les documents que l'[IN] est (...) seule autorisée à réaliser comprennent (...) également les documents administratifs dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité (...) relevant des catégories suivantes (...) 3° Cartes, titres ou permis attestant l'obtention par une personne d'une décision de l'État ou d'une collectivité territoriale lui ouvrant des droits* ». Pour chaque domaine d'attribution, il revient au ministère compétent d'en dresser la liste par décret simple pris après avis public d'une personnalité indépendante.

L'article [9](#) du décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 précise ainsi que la CMI relève des documents visés au 3° précité.

Le 21 décembre 2016, l'État, par les ministres respectivement chargés des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de l'intérieur, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont conclu une convention nationale relative au déploiement de la CMI et à la gouvernance du projet (ci-après « convention nationale de pilotage »).

Les modalités financières afférentes à la réalisation de la CMI ont notamment été précisées par voie conventionnelle avec les personnes morales compétentes en matière de délivrance de mentions CMI, en y associant les services ou instances chargés de l'instruction des demandes et de l'attribution des droits.

Durant le 1^{er} semestre 2017, et suivant un modèle faisant l'objet de l'annexe n° 1 à la convention nationale de pilotage, les départements, les maisons départementales des personnes handicapées (ci-après, « MDPH ») et l'IN ont conclu pour une durée de dix ans dans chaque département des conventions locales visant à déterminer les conditions de réalisation des CMI délivrées aux personnes physiques (ci-après, « convention locale CMI-PP »). Les conditions financières de mise en œuvre font l'objet d'une annexe n° 2 aux conventions locales CMI-PP. En 2018, les conventions locales CMI-PP ont fait l'objet d'un avenant visant à actualiser l'annexe n° 2 (avenant CL CMI-PP n° 1). En juin 2021, un second avenant aux conventions locales a été adopté afin d'inclure la possibilité de demande de duplicata ou de second exemplaire ainsi qu'une notification des décisions (avenant CL CMI-PP n°2).

Le 9 mai 2017, l'État, par les ministres respectivement chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'intérieur, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont de même conclu pour une durée de dix ans, une convention nationale visant à préciser les conditions de réalisation des CMI délivrées aux personnes morales (ci-après, « convention nationale CMI-PM »), pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Le 22 juin 2022, l'État, par les ministres respectivement chargés de l'accessibilité des transports, de l'environnement, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont enfin conclu pour une durée de cinq ans une convention nationale pour la mise en œuvre de la dérogation dont bénéficient les titulaires de la mention « stationnement » (CMI-S) pour circuler dans une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) en application de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après, « convention nationale CMI Mobilités »). Cette dernière convention a fait l'objet d'un avenant en date du 19 décembre 2022 notamment relatif aux spécifications du projet de Callbot.

Actualités. En application de l'article R. 241-13 du CASF, le format de la CMI est harmonisé et défini par arrêté interministériel.

C'est l'objet de l'[arrêté du 28 décembre 2016](#) (NOR : AFSA1632658A) qui prévoit dans sa version modifiée par l'[arrêté](#) du 8 juillet 2024 (NOR : TSSA2416321A), en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2024, que le sigle « CMI » soit désormais inscrit en braille afin d'améliorer l'accessibilité de la carte pour les titulaires connaissant des déficiences visuelles.

Il est considéré que ce type d'évolutions du support relève de l'imprévision, mentionnée au 3. des annexes n° 2 respectives de la convention nationale CMI-PM et des conventions locales CMI-PP : « *dans le cas d'une évolution des lois et règlements, des fournitures ou services nécessaires à la réalisation des CMI qui entraînerait une hausse ou une baisse substantielle des prix de revient de nature à entraîner un bouleversement des conditions de réalisation des CMI, l'Imprimerie Nationale saisit le Comité de pilotage (...) pour proposer de nouvelles conditions financières* ».

Sur la période restante d'application des conventions locales CMI-PP, représentant l'essentiel du volume de cartes produites, il en résulte un surcoût unitaire de **0,06 €** par carte délivrée.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu de modifier la convention locale CMI-PP par le présent avenant numéro 3.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles [L. 241-3](#),

Vu la Loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie Nationale, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R241-13 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa version modifiée par l'arrêté du 8 juillet 2024

Vu le modèle de convention locale figurant en annexe n° 1 à la convention nationale de pilotage du 21 décembre 2016 dans sa version modifiée,

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIIT :

DISPOSITIF

Article 1 : Modification de l'annexe 2 « Conditions financières » de la convention locale

À la première page de l'annexe n° 2 de la convention locale, à l'alinéa 11, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Produit	HT	Traitement courrier	TVA	Affranchissement exonéré	TTC
CMI STATIONNEMENT	3,78 €	0,25 €	0,81 €	0,84 €	5,68 €
CMI INVALIDITÉ	3,78 €	0,25 €	0,81€	0,84 €	5,68 €
CMI PRIORITE	3,78 €	0,25 €	0,81 €	0,84 €	5,68 €

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} avril 2025. Il s'applique aux commandes passées à compter de cette même date.

Article 3 : Primauté de l'avenant

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à **La Rochelle**, le

POUR LE DÉPARTEMENT **DE LA CHARENTE-MARITIME**

Prénom – NOM :

Qualité :

Date :

Signature :

**POUR LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPÉES **DE LA CHARENTE-MARITIME****

Prénom – NOM :

Qualité :

Date :

Signature :

POUR L'IMPRIMERIE NATIONALE

Prénom – NOM : Agnès DIALLO

Qualité : Directrice générale

Date :

Signature :